

Loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse

857.5

du 9 octobre 1981 (État le 1^{er} janvier 2019)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 34^{quinties} et 64^{bis} de la constitution¹,

vu le rapport de la commission du Conseil national du 27 août 1979²

et l'avis du Conseil fédéral du 29 septembre 1980³ sur les initiatives parlementaires
et initiatives cantonales sur l'interruption de la grossesse,

arrête:

Art. 1 Centres de consultation

¹ En cas de grossesse, les personnes directement intéressées ont droit à des consultations gratuites et à une aide.

² Elles seront informées de l'assistance privée et publique sur laquelle elles peuvent compter pour mener la grossesse à terme, sur les conséquences médicales d'une interruption et sur la prévention de la grossesse.

³ Les cantons instituent des centres de consultation pour tous les problèmes relatifs à la grossesse. Ils peuvent en créer en commun, reconnaître ceux qui existent déjà et faire appel à des organismes privés pour en assurer l'aménagement et le fonctionnement.

⁴ Les centres de consultation doivent disposer de collaborateurs et de ressources financières qui leur permettent d'accorder sans retard les consultations gratuites et l'aide nécessaire aux personnes intéressées.

Art. 2 Secret de fonction et secret professionnel

¹ Les collaborateurs des centres de consultation et les tiers dont les services ont été requis sont tenus de garder le secret conformément à l'art. 320 ou à l'art. 321 du code pénal (CP)⁴. L'art. 321, ch. 3, CP (obligation de renseigner et de témoigner en justice) n'est pas applicable; les obligations de témoigner selon le code de procédure pénale

RO 1983 2003

¹ [RS 1 3; RO 1972 1509]

² FF 1979 II 1021

³ FF 1980 III 1050

⁴ RS 311.0

du 5 octobre 2007⁵ sont réservées. Les relations avec l'autorité de protection de l'enfant sont régies par les art. 314c, al. 2, et 314e, al. 2 et 3, du code civil^{6,7 8}

² Si quelqu'un obtient des avantages financiers en donnant de fausses indications ou en recourant à des manœuvres frauduleuses, l'obligation de garder le secret sur ces faits est levée.

Art. 3 Dispositions à édicter par le Conseil fédéral

Après consultation des cantons, le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant les centres de consultation.

Art. 4 Référendum, mise en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1984⁹

⁵ RS **312.0**

⁶ RS **210**

⁷ Phrase introduite selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 15 déc. 2017 (Protection de l'enfant), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 2947; FF **2015** 3111).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 30 de l'annexe 1 du CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 1881; FF **2006** 1057).

⁹ ACF du 12 déc. 1983